

# Conditions générales (CGA) pour l'assurance responsabilité civile des organes

**Remarque:** Les termes qui figurent en *italiques* dans le présent document sont régis par les définitions mentionnées dans l'annexe faisant partie intégrante des CGA.

## Art. 1 Etendue de l'assurance

### 1.1 Responsabilité assurée

<sup>1</sup>Sont assurées les prétentions découlant de *préjudices de fortune* fondées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile qui sont élevées à l'encontre d'une personne assurée au sens de l'art. 2 ci-après en raison d'un *manquement aux devoirs* avéré ou prétendu.

<sup>2</sup>La couverture d'assurance est accordée exclusivement en ce qui concerne l'activité exercée par les personnes assurées pour le compte des *sociétés*, mais non pas l'activité exercée pour le compte d'autres entreprises, même si cette activité est exercée sur les instructions du preneur d'assurance et/ou d'une autre personne assurée.

<sup>3</sup>Au surplus, l'étendue de la couverture est régie par les présentes CGA, d'éventuelles conditions particulières contenues dans la police et les avenants, ainsi que par les déclarations dans la proposition.

### 1.2 Prétentions fondées sur les rapports de travail

L'assurance couvre également, dans le cadre de la sous-limite convenue à cet effet, les prétentions élevées par des employés contre des personnes assurées, à la suite de l'un des actes illicites suivants, qu'il soit avéré ou simplement prétendu:

- cessation des rapports de travail ou licenciement
- discrimination
- harcèlement sexuel
- violation de la sphère privée
- humiliation ou diffamation dans le cadre des rapports de travail
- jugements négatifs ou diffamatoires lors de l'évaluation d'un collaborateur.

Cette énumération est exhaustive.

Ne sont pas assurées les prétentions des employés élevées dans un pays du Common Law ou pour lesquelles est applicable le droit d'un Etat du Common Law.

### 1.3 Prétentions dans le rapport interne

Les prétentions élevées à l'initiative d'une *société* ou d'une personne assurée contre une autre personne assurée sont assurées.

### 1.4 Protection juridique en affaires pénales ou en cas de procédure disciplinaire de droit public ou administrative

<sup>1</sup>Si une procédure pénale, une procédure disciplinaire de droit public ou une procédure administrative est engagée à la suite d'un événement de responsabilité civile assuré, la Bâloise prend à sa charge dans le cadre de cette procédure:

- les dépenses occasionnées par la représentation nécessaire de l'assuré par un avocat
- les frais de justice et autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré
- les frais pour des expertises réalisées avec l'accord de la Bâloise.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer immédiatement s'il s'agit d'un événement de responsabilité civile assuré, la Bâloise avance les frais précités. S'il s'avère par la suite qu'il ne s'agissait pas d'un événement de responsabilité civile assuré, les prestations servies par la Bâloise sont à lui rembourser en totalité.

<sup>2</sup>Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 7 ci-après, les peines pécuniaires ou les amendes.

<sup>3</sup>Pour assurer la défense de l'assuré, la Bâloise nomme un avocat en accord avec ce dernier. Si l'assuré n'accepte aucun des avocats proposés par la Bâloise, il doit de son côté en proposer trois parmi lesquels la Bâloise choisit celui qu'elle chargera de la défense.

<sup>4</sup>La Bâloise peut refuser de prendre en charge les frais lorsque les chances de succès d'un recours lui semblent improbables.

<sup>5</sup>Les indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré sont acquises à la Bâloise jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

<sup>6</sup>L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance de la Bâloise toutes les informations relatives à la procédure et de suivre ses instructions. L'assuré n'est pas autorisé à prendre des engagements quelconques aux frais de la Bâloise, sans l'accord de cette dernière. Si l'assuré entreprend des démarches de son propre chef ou à l'encontre des instructions de la Bâloise, celle-ci ne sert des prestations que dans la mesure où ces démarches peuvent d'une manière probante aboutir à un résultat sensiblement plus favorable lors de la procédure civile.

## 1.5 Frais de réputation

La Bâloise prend également en charge, dans le cadre de la somme d'assurance convenue et jusqu'à concurrence du montant indiqué dans la police, les frais de réputation. A cet égard, sont applicables les dispositions qui suivent:

<sup>1</sup>Si l'image ou la bonne réputation d'une personne assurée est entachée à la suite d'une prétention assurée, la Bâloise prend à sa charge les frais nécessaires au rétablissement de l'image et de la bonne réputation de la personne assurée.

<sup>2</sup>En dérogation à l'art. 2, al. 4 ci-après, les frais nécessaires au rétablissement de l'image et de la bonne réputation ne sont pas pris en charge par la Bâloise lorsque la *société* dédommage ou a la possibilité de dédommager la personne assurée de ces frais.

<sup>3</sup>Par frais en vue du rétablissement de l'image et de la bonne réputation, on entend toutes les dépenses nécessaires et appropriées liées au travail d'une personne spécialisée en relations publiques indépendante, à condition qu'elles aient été approuvées au préalable et par écrit par la Bâloise et qu'elles servent à réduire l'atteinte à l'image et à la bonne réputation que la personne assurée a subie du fait d'une prétention rendue publique par voie de presse ou accessible de toute autre manière sur des données de *tiers*.

## 1.6 Renonciation à l'exception de la faute grave

Si un événement a été causé par la faute grave d'une personne assurée, la Bâloise renonce à faire valoir l'exception prévue à l'art. 14, al. 2 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

## Art. 2 Cercle des personnes assurées

<sup>1</sup>Sont considérées comme personnes assurées toutes les personnes physiques passées, actuelles ou futures d'une *société*, qui sont énumérées ci-après:

- membres du conseil d'administration
- membres du comité de direction
- membres de l'administration d'une société coopérative
- membres du comité d'une association ou d'une fédération
- conseils de fondation
- membres de la direction
- membres du bureau de révision interne.

Ne sont pas considérés comme des personnes assurées: les agents, mandataires, legal advisor ou autres conseillers, auditeurs externes, personnes légalement chargées de la liquidation des biens, administrateurs d'office et liquidateurs.

<sup>2</sup>Sont également considérés comme des personnes assurées

- les personnes habilitées à prendre de manière autonome des décisions au sein d'une *société* et participant ainsi d'une manière déterminante à l'expression de la volonté sociale (organes de fait)
- les employés qui ne sont pas définis ailleurs comme des personnes assurées, pour ce qui est des prétentions et des enquêtes ou procédures à caractère pénal, dans le cadre desquelles ils sont cités comme coaccusés en même temps qu'une personne assurée.

<sup>3</sup>Sont également assurés les héritiers et conjoints des personnes assurées, dans la mesure où les prétentions élevées contre eux sont fondées sur un *manquement aux devoirs* commis par des personnes assurées précitées dans l'exercice de l'activité assurée.

<sup>4</sup>Lorsque les *sociétés* ont légalement l'obligation ou la possibilité de dédommager les personnes assurées, et pour autant qu'un tel dédommagement soit effectivement réalisé, les prétentions des personnes assurées découlant du présent contrat d'assurance sont transférées à la *société* (*Company Reimbursement*).

## Art. 3 Prestations assurées

<sup>1</sup>Les prestations de la Bâloise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées.

<sup>2</sup>L'indemnité de la Bâloise est limitée par prétention et pour l'ensemble des prétentions élevées au cours de la même année d'assurance contre l'ensemble des personnes assurées à la somme d'assurance convenue (garantie unique). Celle-ci comprend également les frais y relatifs, tels que les éventuels intérêts du dommage, les frais d'expertise, d'avocats et de justice, ainsi que les dépens alloués à la partie adverse. Par année d'assurance, on entend la période servant de base au calcul de la prime, c'est-à-dire celle courant du début du jour fixé pour l'échéance de la prime à la fin du jour précédant l'échéance de la prime suivante.

<sup>3</sup>L'ensemble des prétentions élevées à la suite de la même cause (par exemple plusieurs *manquements aux devoirs* de l'une ou plusieurs personnes assurées dans la même affaire ou le même *manquement aux devoirs* dans différentes affaires ont donné lieu à des prétentions en dommages-intérêts), est considéré comme une seule et même prétention sans égard au nombre des demandeurs (dommage en série).

<sup>4</sup>Si les prestations à servir par la Bâloise sont déjà couvertes dans le cadre d'une autre solution d'assurance, la couverture du présent contrat n'intervient qu'en complément aux prestations servies par l'autre contrat (solution subsidiaire).

#### **Art. 4 Franchise**

Les personnes assurées doivent supporter la franchise par prétention convenue dans le contrat.

La franchise s'applique à l'ensemble des prestations servies par la Bâloise, y compris les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées, à l'exclusion toutefois des frais internes de la Bâloise.

#### **Art. 5 Validité dans le temps**

<sup>1</sup>Sont assurées les prétentions en responsabilité civile qui sont élevées pour la première fois par écrit contre des personnes assurées pendant la durée du contrat, y compris la durée de l'éventuelle assurance subséquente.

<sup>2</sup>Est considérée comme la première prétention en responsabilité civile

- la première communication écrite d'un demandeur annonçant qu'il élèvera ou pourrait élever contre des personnes assurées une prétention en responsabilité civile concernée par cette assurance;
- l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre d'une personne assurée pouvant aboutir à une prétention en responsabilité civile couverte par ce contrat;
- la première annonce de circonstances portées à la connaissance d'une personne assurée au cours de la période d'assurance et pouvant aboutir avec une grande probabilité à une prétention assurée.

La couverture est accordée pour autant que cette annonce mentionne au moins les informations suivantes concernant les circonstances:

- les motifs rendant plausibles une prétention
- des informations détaillées sur le demandeur et le répondeur potentiels
- des informations détaillées sur le *préjudice de fortune* survenu ou attendu, ainsi que
- des informations détaillées sur le *manquement aux devoirs* effectif ou prétendu.

<sup>3</sup>En cas de dommage en série, est toujours considéré comme le moment où la prétention est élevée le moment où la première prétention est élevée conformément aux al. 1 et 2 ci-devant.

<sup>4</sup>Les prestations de la Bâloise et la limitation de l'obligation d'indemniser selon art. 3 et 4 ci-devant sont régies par les dispositions contractuelles qui étaient en vigueur au moment où la première prétention d'un demandeur est élevée.

<sup>5</sup>L'assurance comprend également les *manquements aux devoirs* commis avant l'entrée en vigueur du contrat, pour autant seulement qu'au début du contrat les *sociétés* et les personnes assurées n'en avaient pas ou ne pouvaient pas en avoir connaissance au vu des circonstances. Dans la mesure où la couverture d'assurance est déjà accordée par une éventuelle assurance antérieure, le présent contrat s'entend comme une couverture en différence de sommes et/ou de conditions.

<sup>6</sup>En cas de fusion, de reprise ou de liquidation volontaire d'une *société*, l'assurance ne couvre que les prétentions en responsabilité civile fondées sur des *manquements aux devoirs* qui ont été commis avant la prise d'effet de la fusion ou de la reprise, resp. avant la décision de liquidation.

<sup>7</sup>Si une *société* est contrainte à la liquidation, l'assurance ne couvre que les prétentions en responsabilité civile fondées sur des *manquements aux devoirs* qui ont été commis avant la mise en liquidation de la *société*.

<sup>8</sup>Si le *manquement aux devoirs* résulte d'une omission fautive, il est considéré avoir été commis, en cas de doute, le jour où l'acte omis aurait dû être entrepris au plus tard pour empêcher la survenance du dommage.

## **Art. 6 Assurance subséquente en cas de non renouvellement**

Si à l'expiration de la durée d'assurance, le preneur d'assurance ou l'assureur renonce à renouveler la police, le preneur d'assurance peut demander la prolongation de la couverture d'assurance pour une durée de 12 mois, dans les limites de la somme d'assurance encore disponible à l'expiration de la dernière période d'assurance (assurance subséquente), mais uniquement

- a) pour les prétentions fondées sur un *manquement aux devoirs* commis avant l'expiration de la dernière période d'assurance et
- b) pour les frais liés à une enquête pénale et/ou une procédure pénale introduite(s) pour la première fois avant ou durant l'assurance subséquente, et pour autant seulement qu'ils se rapportent à des actes avérés ou prétendus qui ont été commis avant l'expiration de la dernière période d'assurance et
- c) pour les frais liés à une enquête introduite pour la première fois avant ou durant l'assurance subséquente, et pour autant seulement qu'ils se rapportent à des actes avérés ou prétendus qui ont été commis avant l'expiration de la dernière période d'assurance.

Le preneur d'assurance a la possibilité d'étendre à 24 ou 36 mois la durée de l'assurance subséquente selon l'al. 1 ci-devant. Pour une prolongation de 24 mois, la surprime s'élève à 50 % de la dernière prime annuelle et à 90 % pour une prolongation de 36 mois.

La demande pour l'exercice de ce droit doit parvenir à la Bâloise par écrit, au plus tard 10 jours après l'expiration de la durée d'assurance.

## **Art. 7 Limitations de l'étendue de l'assurance**

<sup>1</sup>L'assurance ne couvre pas les prétentions

- a) fondées sur un *manquement aux devoirs* commis sciemment ainsi que sur la violation intentionnelle de prescriptions légales ou officielles. Lorsqu'il s'agit d'apprécier si cette exclusion est applicable ou non, ne sont pas imputés aux personnes assurées les actes ou omissions commis à leur insu par d'autres personnes.

S'il n'est pas possible de déterminer si les conditions pour l'application de cette exclusion sont réalisées, la Bâloise avance les frais pour la défense contre les prétentions injustifiées jusqu'à ce que la décision finale concernant la prétention d'assurance soit prise sur la base d'une transaction ou d'un jugement. S'il s'avère par la suite que les conditions pour l'application de l'exclusion sont réalisées, les prestations servies par la Bâloise sont à lui rembourser en totalité.

- b) du fait d'amendes, de contraventions ou d'indemnités à caractère pénal, comme les punitive ou exemplary damages, ainsi que celles découlant du non-paiement d'impôts directs ou indirects (par ex. taxe sur la valeur ajoutée), ou de cotisations d'assurances sociales (par ex. AVS, LPP)
- c) en relation avec l'enrichissement illégitime d'une personne assurée, ainsi qu'avec l'acceptation illégitime de prestations de toutes sortes
- d) du fait de dommages corporels ou matériels
- e) en relation avec l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une prestation en faveur d'un tiers, qui découle du champ d'activité d'une société
- f) qui sont introduites en tout ou partie aux USA ou au Canada, ou auxquelles s'applique le droit en vigueur aux USA ou au Canada
- g) en relation avec des atteintes à l'environnement de toutes sortes. Demeure cependant assurée la défense contre les prétentions injustifiées découlant d'une atteinte à l'environnement.

## **Art. 8 Fin du contrat**

Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit au moins 3 mois avant son expiration, par l'une des parties au contrat.

## **Art. 9 Modification du risque**

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque assuré, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat ou ultérieurement, comme par exemple

- une modification du but social ou une fusion
- une extension ou une modification essentielle des domaines d'activité

doit être annoncée par le preneur d'assurance immédiatement et par écrit à la Bâloise. En cas d'aggravation du risque, qui n'a pas été annoncée de manière fautive et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnisation peut être réduite à due concurrence.

En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 1 mois après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis d'un mois. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

Les *filiales* reprises ou fondées pendant la durée du contrat doivent être annoncées à la Bâloise avant la fin de la période d'assurance en cours et sont également prises en compte dans le cadre de la couverture d'assurance jusqu'à cette date (assurance de prévoyance).

## **Art. 10 Obligation d'avis en cas de sinistre**

Le preneur d'assurance est tenu d'aviser la Bâloise sans délai et par écrit, lorsque

- une prétention en responsabilité civile est élevée à l'encontre de personnes assurées
- un demandeur communique qu'il élèvera ou pourrait élever à l'encontre de personnes assurées une prétention en responsabilité civile concernant cette assurance
- des démarches juridiques sont entreprises à l'encontre de personnes assurées pouvant aboutir à une prétention en responsabilité civile couverte par ce contrat.

Si la Bâloise est amenée à servir des prestations, resp. à servir des prestations plus élevées en raison d'un manquement fautif de l'assuré à ses obligations d'avis, elle est habilitée à réduire ces prestations dans une mesure répondant à ce manquement.

## **Art. 11 Traitement des sinistres**

<sup>1</sup>La Bâloise assume le traitement des sinistres pour autant que les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les pourparlers avec le demandeur. A cet égard, elle a qualité de représentante de l'assuré et sa liquidation des prétentions du demandeur lie l'assuré.

<sup>2</sup>L'assuré est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec le demandeur ou son représentant concernant des prétentions en dommages-intérêts, à reconnaître une prétention, à conclure une transaction et à verser des indemnités, dans la mesure où la Bâloise ne l'y a pas autorisé. Sans l'accord préalable de la Bâloise, il n'est pas non plus autorisé à céder à des demandeurs ou à des *tiers* des prétentions issues de cette assurance. En outre, l'assuré est tenu de fournir spontanément à la Bâloise tous renseignements sur le sinistre et sur les démarches entreprises par le demandeur, à lui remettre immédiatement tous les documents et preuves y relatifs (notamment les documents judiciaires tels que convocations, lettres judiciaires, jugements, etc.) et à la soutenir dans la mesure du possible dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

<sup>3</sup>La Bâloise verse en principe l'indemnité directement au demandeur. Lorsque la franchise n'a pas été déduite de l'indemnité, le preneur d'assurance est tenu de lui rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

<sup>4</sup>Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le demandeur et que celui-ci engage un procès, la Bâloise conduit le procès à ses frais. D'éventuels dépens alloués à l'assuré reviennent à la Bâloise, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir des frais personnels de l'assuré.

## **Art. 12 Conséquences de la violation des obligations contractuelles**

Si un assuré transgresse des obligations contractuelles imposées par ce contrat (par ex. art. 9 et 10 CGA), la Bâloise est en droit de réduire sa prestation dans une mesure répondant à la transgression de cette obligation.

### **Art. 13 Prescription**

Les prétentions d'un assuré découlant de ce contrat et fondées sur un sinistre se prescrivent par  
2 ans dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire ou judiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement.

### **Art. 14 Droit applicable et for**

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit suisse exclusivement, même s'il s'étend à des assurés ayant leur domicile ou siège à l'étranger. Ceci n'est pas applicable pour l'appréciation de la responsabilité d'un assuré à l'encontre de demandeurs.

En cas de différends découlant du présent contrat d'assurance, l'assuré peut choisir comme for juridique exclusivement entre

- Bâle, en tant que siège principal de la Bâloise en Suisse

et

- le domicile, resp. siège suisse de l'assuré.

### **Art. 15 Communications**

Toutes les communications sont à adresser au siège principal de la Bâloise Assurance SA, Aeschengraben 21, 4002 Bâle.

### **Art. 16 Dispositions légales**

Ces dispositions sont complétées par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.



## Annexe - Définition des termes en italiques

**Company Reimbursement:** dédommagement de la personne assurée par le preneur d'assurance ou une *société*.

**Tiers:** toute personne physique ou morale autre que la *société* ou une personne assurée.

**Sociétés:** preneur d'assurance ainsi que ses *filiales* mentionnées dans le contrat d'assurance.

**Manquement aux devoirs:** tout acte ou omission avéré ou prétendu commis par une personne assurée et qui génère une responsabilité légale de sa part en sa qualité ou dans sa fonction d'organe d'une *société*.

**Filiales:** personnes morales ayant leur siège en Suisse, dont le preneur d'assurance détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote et ne faisant pas partie d'une branche exposée.

Font partie des branches exposées les banques de toute sorte, sociétés et instituts similaires à une banque, fonds de placement et hedge funds, trusts, entreprises de leasing, compagnies d'assurance, compagnies de réassurance, sociétés d'investissement, investisseurs en capital-risque tels que sociétés Venture Capital ou Private Equity, courtiers en assurance ou en réassurance, consultants et intermédiaires en produits et prestations financiers, courtiers en bourse, prestataires de services dans le domaine des cessions de créances, sociétés de révision et d'expertise comptable, fiduciaires, gérants de fortune ou conseillers en gestion de fortune, caisses de pension et de retraite, fondations de prévoyance.

Ne constituent pas des *filiales* les entreprises

- cotées en bourse ou
- faisant partie d'une branche exposée ou
- domiciliées à l'étranger.

**Préjudices de fortune:** dommages appréciables en argent qui ne découlent ni d'une atteinte à la santé de personnes (dommages corporels) ni de la destruction, la détérioration ou la perte de choses (dommages matériels).